

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX**

**ORDONNANCE  
du président statuant en la forme des référés**

88F Rendue le **VINGT OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE**

Minute n° 14/ Après débats du 22 Septembre 2014

RG N° **14/00751** Par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**3 copies**

Par **Isabelle LOUWERSE, Vice-Président** au tribunal de grande instance de BORDEAUX, assistée de **Géraldine BORDERIE, Greffier**

**DEMANDEUR**

**Monsieur André LABORIE**  
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31000)  
domicilié 2 rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS  
A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN  
18 rue Tripière  
31000 TOULOUSE

représenté par **Maître Natacha PIQUET-BOISSON**, avocat au  
barreau de BORDEAUX

**DEFENDERESSE**

**CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES  
COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL), prise en la personne de  
son Directeur Monsieur Jean Michel BACQUER**  
5 rue du Vergne  
33300 BORDEAUX

représentée par **Maître Emmanuel JOLY** de la SCP JOLY -  
CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE, avocats au barreau  
de BORDEAUX

**GROSSE** délivrée

le 20.10.2014

à la SCP JOLY - CUTURI AVOCATS  
DYNAMIS EUROPE

**COPIE** délivrée

le 20.10.2014

à Me Natacha PIQUET-BOISSON

Par acte d'huissier en date du 7 avril 2014, Monsieur André LABORIE a assigné la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), sur le fondement de l'article 1319 du code civil, devant le président du tribunal statuant en la forme des référés, «pour cessation sous astreinte de 3000 € par mois de retard, d'un trouble à l'ordre public». Il sollicite la suspension immédiate des saisies pratiquées par la CNRACL et il demande qu'il lui soit accordé, en outre, une somme de 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que Madame Suzette PAGES épouse LABORIE aurait été victime d'une voie de fait, qu'en effet, la CNRACL qui a reçu un avis à tiers détenteur et un jugement de saisie sur pension du tribunal d'instance de Toulouse, a bloqué les pensions de Madame LABORIE alors que ces actes sont irréguliers et qu'une procédure d'inscription de faux a été déposée, que l'existence de cette voie de fait justifie la compétence du juge des référés.

La CNRACL soulève in limine litis l'exception d'incompétence du Président du Tribunal de grande Instance, au motif que étant un organisme administratif elle ne peut recevoir d'injonction ou être condamnée par le juge judiciaire.

La procédure de saisie ne constituant pas une voie de fait.

Subsidiairement, la CNRACL fait valoir que la demande de Monsieur André LABORIE est irrecevable, ce dernier n'ayant aucun intérêt à agir s'agissant des pensions de retraite de son épouse dont il dit être séparé de fait depuis plus de 13 ans, et ne pouvant pas légalement la représenter n'excipant d'aucun pouvoir spécial.

Elle sollicite une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Monsieur André LABORIE a réitéré les termes de sa demande initiale et a porté sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 2500€.

## **SUR QUOI,**

### Sur l'exception d'incompétence

La CNRACL étant un organisme administratif ne saurait être atraite devant le juge judiciaire pour recevoir injonction ou condamnation sauf en cas de voie de fait.

Il convient de relever que Monsieur André LABORIE a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Il convient de relever que le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est ainsi saisi statue au fond et non en référé, cette procédure ne pouvant être utilisée qu'en application de texte spécifique. Aucun texte ne justifie en l'espèce une telle saisine, le président du tribunal de grande instance statuant au fond, en la forme des référés, ne disposant pas des pouvoirs du président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Le juge judiciaire est donc incompétent pour statuer.

L'équité permet de faire droit à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à concurrence de la somme de 400 €.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant au fond, en la forme des référés, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Nous déclarons incompétent pour statuer.

Condamnons Monsieur André LABORIE à payer à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) la somme de **400 € (QUATRE CENTS EUROS)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons Monsieur André LABORIE aux dépens.

La présente décision a été signée par Isabelle LOUWERSE, Vice-Président et Géraldine BORDERIE, greffier.

Le greffier

Le Vice-Président